

*Procès-verbal d'une conférence entre le comité du conseil privé du Canada et les délégués soussignés de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, au sujet de l'Union de cette Province avec la Puissance du Canada.*

10. Le *Canada* sera responsable des dettes et obligations de l'Île du *Prince-Edouard* existantes à l'époque de l'union.

20. En considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du *Canada*, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le *Canada* et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, l'Île du *Prince-Edouard* aura droit, en entrant dans l'union, de contracter une dette égale à quarante-cinq piastres par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit \$4,230,945.

30. L'Île du *Prince-Edouard* n'ayant pas contracté une dette égale à la somme autorisée dans le paragraphe précédent, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée plus haut, savoir \$4,230,945.

40. L'Île du *Prince-Edouard* sera redevable au *Canada* du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations, à l'époque de l'union, pourra excéder le chiffre de \$4,230,945 et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

50. Le gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard* ne possédant pas de terres de la couronne et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, il est convenu que le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard*, quarante-cinq mille piastres (\$45,000.) par année, moins l'intérêt à cinq pour cent, sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres (\$800,000.) que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Île, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

60. En considération du transfert au Parlement du *Canada* du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le *Canada* à l'Île du *Prince-Edouard* pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres (\$30,000), et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021 âmes, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de 80 centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Île, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, après quoi l'octroi restera fixe, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

7. Que le gouvernement du *Canada* se chargera de défrayer les dépenses occasionnées par les services suivants :

A. Traitement du lieutenant-gouverneur.

B. Traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des Cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies.

C. Frais d'administration des douanes.

D. Service postal.

E. Protection des pêcheries.

F. Dépense de la milice.

G. Phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine.

H. Exploration géologique.

I. Pénitencier.

J. Service convenable de bateaux à vapeur, pour le transport des malles et des passagers, lequel sera établi et maintenu entre l'Île et le *Canada*, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'île et le chemin de fer Interecolonial et le réseau de chemins de fer du *Canada*; et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.